

## ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 454 - 2025

**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TROTTOIR ET CHAUSSEE LE LONG DE LA PARCELLE BX133 – 101 QUAI FOUGERAT – LE JEUDI 31 JUILLET 2025 - ENTRE 08H00 ET 18H00.**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021** portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

**Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024** concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

**Vu l'arrêté 399-2025 du 04/07/2025 concernant la réalisation de travaux d'aménagement et de voirie sur le giratoire Niescierewicz**, particulièrement la phase 2 neutralisant la circulation sur le quai Fougerat (section située entre les giratoires du 49 quai Fougerat et celui de la rue Niescierewicz), sous réserve de la déserte des entreprises riveraines y compris par les véhicules PL ;

**Considérant** la demande de la société **Paysage Service** localisée 2 la Petite Rouillonnais 44360 Saint-Etienne de Montluc, qui souhaite occuper temporairement le domaine public **afin d'effectuer la taille de la végétation débordant sur le domaine public depuis la parcelle BX133** ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de la nécessité d'entretenir la végétation débordant sur le trottoir et la voirie

**Considérant** qu'il est pertinent de faire coïncider ces travaux avec la fermeture de voie nécessaire dans le cadre de l'arrêté suscité ;

### arrête

**Article 1 :** Le jeudi 31 juillet 2025, entre 08h00 et 18h00, la société **Paysage Service** sera autorisée à neutraliser le trottoir et à stationner son véhicule professionnel sur la chaussée, le long de la parcelle située 101 quai Jean-Pierre Fougerat au besoin et selon l'avancée du chantier d'élagage.

**Les mesures suivantes seront mises en place :**

- Neutralisation du trottoir selon l'avancée du chantier d'élagage ;
- Stationnement du véhicule professionnel sur la chaussée côté parcelle ;
- Mise en place d'un alternat par piquet manuel K10 ou par panneaux B15/C18 ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux ;
- Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons dès les passages piétons en amont et en aval de l'intervention.

**Article 2 :** Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

➤ Les montants exigibles sont calculés au prorata temporis :

- Tarif d'occupation pour le stationnement d'un véhicule professionnel : **6 € par jour et par engin**
- Occupation autorisée : **1 véhicule professionnel**
- Durée : **1 journée**
- Redevance : **6 x 1 x 1 = 6 €**

- Tarif pour la neutralisation du trottoir : **4 € par jour au droit du chantier**
- Occupation autorisée : **trottoir le long de la parcelle BX133 située au 101 quai Fougerat**
- Durée : **1 journée**
- Redevance : **4 x 1 x 1 = 4 €**

**Soit une redevance totale de 10 €**

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

**Article 3 :** La société **Paysage Service** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société **Paysage Service** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux.** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

**Article 5 :** **Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

**Article 6 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

**Article 7 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **30 JUL. 2025**

Carole Grelaud  
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **30/07/2025** au **30/09/2025**